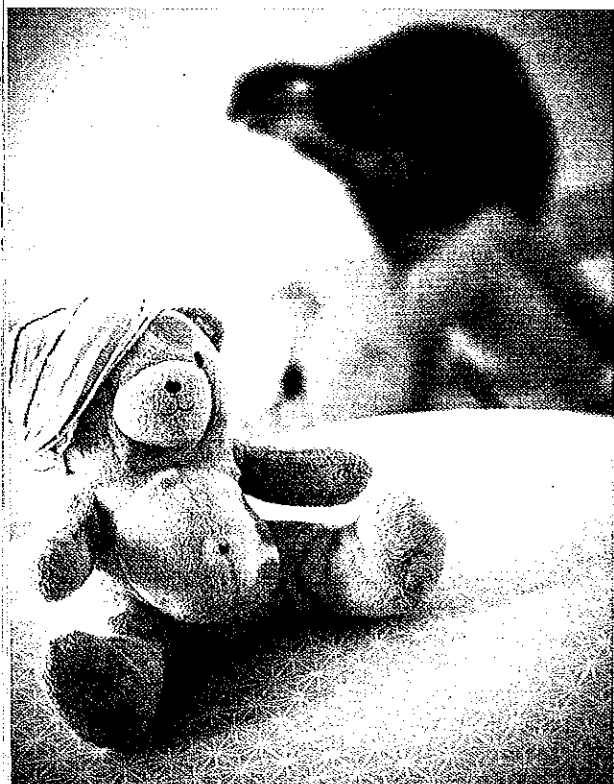


Enfant en danger : que faire ?

« En accompagnant Enzo aux toilettes de l'accueil de loisirs maternel, je découvre régulièrement des bleus un peu partout sur son corps... » « En colo, Lola me révèle qu'à la maison tonton, qui dort sur un canapé dans le salon, se glisse dans son lit tous les soirs... » « Le père de Manon arrive en voiture à l'accueil de loisirs pour récupérer sa fille, il a du mal à marcher droit et dégage une forte odeur d'alcool. Puis-je laisser Manon repartir avec lui ? »

Par sa grande proximité avec les enfants, l'animateur peut être le témoin de situations qui lui paraissent anormales et inquiétantes ou recevoir des confidences qui le bouleversent et le laissent démuni. Or assurer la sécurité physique et morale des enfants accueillis est une mission prioritaire pour l'animateur d'un accueil collectif de mineurs. Que peut-il faire en de telles circonstances ? Que doit-il faire ? Comment le faire ?



© Estelle Percu

Les signes de risque ou de danger

C'est rarement un élément isolé, mais plutôt un faisceau de signes, d'indices, de symptômes, qui indique une éventualité d'enfant en danger. Il s'agit pour l'animateur d'être à l'écoute et vigilant.

Des situations très diverses peuvent se présenter : enfant qui présente sur le corps des signes de blessures suspectes, enfant sans traces physiques mais qui inquiète par son comportement – ou celui de sa famille, enfant qui confie une agression à caractère sexuel dont il a été victime...

Les signes physiques

Certains signes de blessures sur les enfants peuvent évoquer une maltraitance : traces de coups, griffures, morsures, brûlures, bleus, fractures répétées...

Un discernement est bien évidemment nécessaire. Des bleus répétés sur le corps d'un enfant ne sont pas forcément la conséquence de mauvais traitements. Les accidents domestiques existent aussi. Certains types de blessure font plus penser à de la maltraitance que d'autres. La blessure est-elle compatible avec le récit fait par les parents : il est tombé dans l'escalier, il s'est battu avec son petit frère ?

L'absence de soins élémentaires (dentaires, manque d'hygiène, port de vêtements inadaptés à la saison), des retards sévères dans le développement et les acquisitions peuvent constituer des signes de négligence lourde.

Le comportement

Les troubles du comportement peuvent être très variés. Un enfant victime de mauvais traitements peut être agressif ou silencieux, en retrait du groupe, ne pas vouloir jouer, refuser de se dévêtir, avoir peur la nuit, avoir une conduite de type suicidaire (prise de risque exagérée), manifester une attitude craintive vis-à-vis de l'adulte avec une réaction affective excessive, faire preuve d'un comportement à connotation sexuelle très marquée (vocabulaire inadapté à son âge, gestes déplacés, exhibitionnisme) à l'égard soit des enfants, soit des animateurs.

Certains de ces signes peuvent aussi être la conséquence de problèmes d'un tout autre ordre. Le danger moral est par ailleurs beaucoup plus difficilement identifiable que le danger physique. C'est la conjonction de plusieurs de ces signes ou leur répétition qui doit poser question.

Le rapport à l'adulte

Quelle que soit la nature de la maltraitance, elle influencera la vie de l'enfant, lui laissera des séquelles psychiques, voire physiques. Il ne faut jamais sous-estimer les conséquences du silence et du secret entretenus par des adultes. Dans tous les cas, l'enfant est sous l'emprise de l'adulte dont il est victime ; il en est dépendant. Ainsi le secret fait souvent partie de cette « relation ».

Les enfants ne se rendent généralement pas compte qu'ils vivent par exemple une sexualité anormale. Sans point de comparaison, ils pensent que leur situation est la norme : « dans toutes les familles le père couche avec sa fille », « on regarde tous ensemble des films porno », etc.

Il est donc essentiel d'être attentif aux mots de l'enfant, même glissés de manière apparemment anodine à un autre enfant, et surtout de donner suite aux confidences. Il y a trop souvent déficience des adultes dans son entourage. Lorsqu'un enfant s'adresse à un adulte et que celui-ci ne tient pas compte de ce qui lui a été confié, il est fréquent que l'enfant perde sa confiance en l'adulte en général et ne renouvelle pas ses propos.

La notion de maltraitance

Selon l'Article 19 de la Convention internationale des droits de l'enfant, la maltraitance renvoie à « toute forme de violences, d'atteinte ou de brutalités physiques et mentales, d'abandon ou de négligences, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle... »

Le terme de maltraitance a disparu en 2007 des textes français relatifs à la protection de l'enfance, car ce mot

implique l'existence et la stigmatisation d'un coupable. On emploie de préférence en France les appellations de risque et de danger pour l'enfant.

L'enfant en risque est celui qui connaît des conditions d'existence risquant de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, mais qui n'est pas pour autant maltraité.

L'enfant en danger est « un enfant victime de violences physiques, d'abus sexuels, d'actes de cruauté mentale, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique ».

L'obligation d'agir

L'animateur qui a connaissance, à travers la place privilégiée d'observation et d'accompagnement qui est la sienne, de mauvais traitements dont un enfant peut être victime, ou d'un environnement qui lui fait courir des risques, a l'obligation morale, mais aussi légale « d'agir », comme d'ailleurs tout citoyen. Agir signifie informer l'autorité publique de sa préoccupation relative à la situation d'un enfant :

- « Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligées à un mineur de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. » (article 434-3 du Code pénal)

- L'article 44 du Code de déontologie médicale impose au médecin de protéger le mineur et de signaler les sévices dont il est victime. L'article L. 226-14 du Code pénal le délègue du secret professionnel.

- L'article 40 du Code de procédure pénale oblige tous les agents publics qui ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions d'un crime ou d'un délit à informer sans délai le procureur de la République.

Une écoute rassurante

Si un enfant vous livre directement une confidence, il est important de ne pas l'influencer avant son audition par des professionnels spécialement formés pour cette mission. Il ne faut surtout pas commencer une enquête ni faire subir à l'enfant un interrogatoire.

La parole de l'enfant est fragile. Selon son âge, sa maturité, l'enfant peut apporter des éléments paradoxaux, qui pourraient vous conduire à douter de sa crédibilité.

Il convient de ne pas faire répéter l'enfant et de ne pas lui poser de questions trop précises qui pourraient induire ses réponses, l'enfant pouvant être tenté de répondre en fonction de ce qu'il croit comprendre de vos attentes. >>>

Qu'est-ce qu'un enfant en danger ?



Le danger pour l'enfant est le critère de l'intervention légitime des pouvoirs publics :
 « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées. » (article 375 du Code civil)
 Mais à partir de quand un enfant est-il en danger ?

Un indicateur de danger est une donnée observable qui renvoie à des critères comme les négligences/violences physiques, négligences matérielles, négligences/violences actives ou passives susceptibles d'altérer l'éducation ou le développement de l'enfant, négligences/violences sexuelles, psychologiques...

Le tableau suivant est utilisé par les services de la Protection de l'enfance pour apprécier le niveau de risque ou de danger :

Les critères de danger	Les degrés	Les indicateurs du danger
Le critère du danger physique	Niveau 1 Niveau 2 Niveau 3	Absence d'atteinte physique Brutalités sans altération physique grave Sévices avec altération physique grave
Le critère du danger lié aux négligences matérielles	Niveau 1 Niveau 2 Niveau 3	Satisfaction des besoins Négligences partielles Négligences graves
Le critère du développement de l'enfant	Niveau 1 Niveau 2 Niveau 3	Développement adéquat Problèmes de développement Troubles du développement
Le critère du danger sexuel	Niveau 1 Niveau 2 Niveau 3	Sexualité adéquate Inceste et incitations extra-familiales indirectes Abus sexuels
Le critère du danger psychologique	Niveau 1 Niveau 2 Niveau 3	Climat affectif sécurisant Climat d'insécurité affective Agressions psychiques

Le danger va globalement s'apprécier par rapport au degré d'attention porté aux besoins, dits fondamentaux, de l'enfant, et, à la capacité des adultes qui l'entourent à intervenir dans son intérêt. La gravité du danger varie en fonction de la répétition et de l'intensité caractérisant les faits. Ainsi donc, c'est par le degré de satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant que les « services sociaux » alertés commencent pour apprécier la situation d'un enfant.

Limitez-vous à une écoute rassurante et bienveillante. Pensez à reconforter l'enfant, à lui dire que vous le croyez, qu'il a eu raison de venir vous parler et que vous allez vous occuper de lui. Sans prendre parti, il est utile de faire comprendre à l'enfant qu'il n'est en rien responsable de ce qu'il a subi et qu'il a raison de vouloir que cela cesse. En revanche, notez soigneusement les détails objectifs (les noms, les lieux, les dates, les faits eux-mêmes) qu'il peut

donner spontanément afin d'être en mesure de rapporter aussi exactement que possible ses paroles, les mots effectivement employés dans son vocabulaire d'enfant, en veillant à n'y rien ajouter d'interprétation personnelle. Il ne vous appartient pas de déterminer si ce que décrit l'enfant est réel ou non.

« Un enfant ça ne ment jamais, mais ça ne dit pas toujours la vérité. » Il pourrait parler de son oncle pour ne pas avoir

à dénoncer son père par exemple... Votre rôle se limite à faire savoir ce que l'enfant a dit, ce qui en soi constitue un fait objectif.

Ne pas rester seul

Face à une situation qui apparaît anormale, il est très important d'en parler à plusieurs. On ne reste pas seul avec des interrogations et des doutes, d'autant qu'il s'agit d'une situation complexe et délicate et qu'on est pris par l'émotion. Il est difficile d'admettre la violence faite à un enfant. On a tous été des enfants. On a tous une idée de ce qui nous a fait du bien, de ce qu'on a bien vécu, de ce qui nous a aidé à grandir. On a tous des « seuils de tolérance » différents et tendance à apprécier le niveau de risque ou de danger d'un enfant par rapport à son histoire personnelle. Or il ne s'agit pas de raisonner à partir de nous, mais de critères objectifs : les besoins fondamentaux de l'enfant.



Commencez donc par **en parler avec le directeur de l'ACM**, tout en conservant bien sûr la discrétion la plus absolue sur la situation de l'enfant vis-à-vis des autres enfants et des parents. En parler en équipe peut permettre aussi de mettre en relation plusieurs faits ou attitudes repérés par des animateurs, qui observés isolément, ne portaient pas à conséquence mais constituent de fait un faisceau d'indices troublants.

Le 119

Il est toujours possible de contacter le 119 « *allô enfance en danger* ». C'est un numéro d'appel gratuit, qui n'apparaît pas sur les relevés téléphoniques (fixe ou mobile), ouvert aux enfants et à tous les tiers qui veulent alerter sur la situation d'un mineur. Ce numéro doit être obligatoirement affiché dans les accueils collectifs de mineurs, à la vue de tous. Les écoutants du Snatem (Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée) y ont pour mission

de prendre en charge l'appel, de l'évaluer et de trouver une solution à la demande d'aide, de conseils et de soutien. Si l'appelant a donné des informations suffisamment précises, les professionnels de l'écoute du 119 rédigent immédiatement un compte-rendu de la situation rapportée par l'appelant et le transmettent au Conseil départemental du domicile de l'enfant. Néanmoins le 119 est plus adapté aux particuliers qu'aux professionnels. En tant que professionnel, adressez-vous prioritairement au Conseil départemental.

La cellule Enfance en danger du Conseil départemental

Le Conseil départemental coordonne les actions menées autour de l'enfant en danger depuis la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Pivot du dispositif, il est chargé de recueillir, d'évaluer et de traiter toutes les informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou susceptibles de l'être, en les centralisant au sein d'un lieu unique : la cellule départementale de l'enfance en danger du service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Cette cellule, qui porte des noms différents selon les départements, est en lien permanent avec les services de la justice.

La cellule, vers laquelle sera dirigé votre appel, vous demandera probablement de rédiger un « *recueil d'information préoccupante* ».

Information préoccupante ou signalement

Une **information préoccupante** est une information transmise à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes du département pour alerter le président du Conseil départemental *sur la situation d'un enfant pouvant laisser craindre un risque ou un danger à propos de sa santé, sa sécurité, sa moralité ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou risquent de l'être*.

Elle englobe toutes les situations d'enfant en risque. La finalité de l'information préoccupante est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. On utilise le terme de **signalement** uniquement pour la saisie directe et exceptionnelle du procureur de la République, lorsque la situation de l'enfant comporte une notion de péril imminent ou d'infraction pénale, nécessitant une protection physique et judiciaire immédiate. L'allégation d'abus sexuel entre dans cette catégorie. >>>

>>> Il est donc toujours possible de joindre la gendarmerie ou le procureur (service d'astreinte 24 h/24), mais il faut savoir qu'en les alertant on déclenche alors la « grosse artillerie » qu'est la machine judiciaire : une convocation des parents par la gendarmerie – voire une perquisition – n'est pas comparable avec la visite d'évaluation à domicile d'une infirmière puéricultrice de PMI ou d'une assistante sociale, que préconiserait généralement dans un premier temps la cellule du Conseil départemental.

Le contenu du rapport d'information préoccupante

La révélation de la situation d'un enfant susceptible d'être en risque ou en danger doit se faire par écrit et comprendre les éléments suivants :

Identification du rédacteur

Nom, coordonnées, fonction.

Identification de l'enfant

Il faut pouvoir identifier l'enfant. Fournir son nom ne suffit pas. La famille nucléaire (un père et une mère mariés vivant au même domicile avec leurs enfants) a cédé la place à des familles décomposées, recomposées, monoparentales ; ainsi beaucoup d'enfants ne portent pas le nom des personnes chez qui ils habitent.

Donnez les informations administratives dont vous disposez, sans faire d'investigations : son adresse, son âge, le nom du parent avec lequel il vit, les coordonnées de l'autre parent, le nom de l'école qu'il fréquente.

Contexte

Savez-vous si l'enfant est déjà suivi par l'Aide sociale à l'enfance, par un psychologue, un psychiatre (si cela est en rapport avec vos inquiétudes) ? Connaissiez-vous un peu son environnement de vie, ses conditions de logement, la profession de ses parents, la situation de la famille ?

Les constats

Il est important de séparer les faits objectifs de vos doutes, de vos présomptions. Il s'agit de relater avec un vocabulaire simple et précis ce que vous avez pu observer, ce que l'on a pu vous rapporter, et seulement ensuite ce que vous présumez.

Quels sont les éléments qui ont déclenché ce rapport ? Par exemple la révélation d'un enfant, l'observation de signaux d'alerte.

Qui a vu ? Qui a entendu ? Préciser la source : « *Tel enfant m'a dit que tel autre enfant lui avait dit que...* »

Précisez également les lieux, les dates et la chronologie. Retracer les faits ou les paroles le plus fidèlement possible,

en employant les mots de l'enfant et sans faussé pudeur. Utilisez les guillemets. Vous pouvez rédiger sous forme de dialogue en reprenant le plus précisément possible les questions de l'adulte et les réponses de l'enfant. Les mots exacts aident les professionnels à repérer des signaux et à élaborer des hypothèses.

L'hypothèse

Il faut bien séparer les faits objectifs de l'hypothèse et expliquer ensuite pourquoi ces faits vous paraissent préoccupants. Il s'agit d'aider le professionnel qui recevra le rapport à comprendre ce qui vous inquiète dans les faits, gestes ou paroles signalés. « *Je pense qu'il est possible que...* » « *Je me demande si cela signifie...* »

Cette analyse ne constitue pas une affirmation ou une condamnation des parents mais davantage une interrogation, un partage de vos inquiétudes.

La réaction des parents

Il s'agit de décrire la réaction des parents lorsque vous les avez informés des faits. La loi prévoit que « *toute transmission d'information préoccupante doit faire l'objet d'une information préalable des parents, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.* » Si vous ne prévenez pas les parents, précisez-le dans le rapport.

Signature

Le rapport est obligatoirement signé. En tant que professionnel de l'enfance (même si c'est occasionnellement), un animateur ne peut rester anonyme. C'est une situation de responsabilité qui engage sa personne.

Que se passe-t-il ensuite ?

À la réception de l'information préoccupante, une analyse de premier niveau est effectuée par la cellule. Une demande d'éléments complémentaires peut être adressée à la personne à l'origine de l'écrit.

Est-ce que l'enfant se trouve dans une situation de danger qui compromet son développement et va à l'encontre de son intérêt ? Est-ce que ce danger ou ce risque pour son développement sont liés à son contexte familial de vie ? Si le cas nécessite un traitement immédiat (l'enfant est confronté potentiellement à un danger avéré), la cellule traite sans délai, au besoin en lien avec le procureur de la République. Dans le cas particulier de maltraitances ou d'abus sexuel, l'enquête judiciaire s'attache à recueillir tous les éléments de preuves nécessaires après audition unique de l'enfant par un professionnel spécialement formé. En cette attente, l'enfant et ses frères et sœurs, victimes potentielles, sont mis à l'abri.





La révélation de la situation d'un enfant susceptible d'être en risque ou en danger doit se faire par écrit.

L'évaluation préalable

Dans tous les cas, l'inspecteur de l'enfance ou le conseiller enfance en danger prend toute décision qui lui paraît adaptée, après une évaluation préalable.

L'évaluation engage ensuite un processus de recherche de compréhension de la situation d'un mineur dans son milieu de vie (famille et environnement), avec toute sa complexité. Elle est réalisée par une équipe de travailleurs sociaux et médicosociaux, composée, en fonction de l'âge de l'enfant et des éléments transmis, d'assistants de service social, d'éducateurs, de puéricultrices, voire de psychologues ou de médecins.

L'évaluation se centre sur l'état de l'enfant au regard de ses besoins essentiels.

L'évaluation de la situation d'un enfant doit permettre :

- un échange des informations connues par les professionnels afin d'appréhender l'ensemble de la situation familiale sous ses différents aspects ;
- une réflexion commune sur la meilleure approche possible de l'enfant, de sa famille et de son environnement.

Le « projet pour l'enfant »

L'évaluation de la situation de l'enfant dans son contexte familial aboutit à la rédaction d'un document nommé « projet pour l'enfant » qui constitue un support pour faire avec les parents l'état des lieux de leur situation et définir les actions à mener : accompagnement familial renforcé, accueil temporaire de l'enfant par un tiers.

La loi du 14 mars 2016 a substitué les termes « protection de l'enfant » à ceux de « protection de l'enfance » (à ne pas confondre avec notre familière « protection des mineurs » bien que le vocabulaire soit si proche !). Ce changement d'apparence minime est symbolique d'une volonté de recentrage du système de protection sur la personne de l'enfant et la prise en compte de son intérêt avant toute autre considération.

On peut noter que les interventions se font toujours conjointement auprès de l'enfant et de sa famille. Les mesures proposées ne se mettent en place qu'avec l'accord de la famille. Si la gravité des faits le justifie, ou lorsque l'adhésion de la famille n'est pas possible, une mesure d'assistance éducative est demandée aux autorités judiciaires.

L'enfant et sa famille

Certains pourraient s'étonner de l'importance donnée à l'accord de la famille. En effet, faire davantage confiance aux familles, privilégier le soutien éducatif à domicile constituent une sorte de retour de balancier par rapport à la tendance au placement rapide et systématique des enfants, qui était privilégiée au siècle dernier et a été largement critiquée. L'objectif actuel est d'essayer de séparer le moins possible l'enfant de sa famille, afin d'éviter des difficultés futures.

Un enfant aime toujours ses parents, quoi qu'il se soit passé. Quelquefois la séparation, le placement peuvent être contreproductifs, lorsqu'ils durent trop longtemps et que le travail en parallèle engagé auprès des familles n'est pas suffisant.

Il s'agit aussi de réfléchir au long terme : à sa majorité, ou à 21 ans, l'Aide sociale à l'enfance ne pourra plus prendre le jeune majeur en charge. Que deviendra-t-il alors, s'il n'a ni travail ni logement et qu'il est coupé totalement de sa famille ?

L'intérêt supérieur de l'enfant doit néanmoins rester au cœur de toute prise de décision. L'article L. 112-4 du Code de l'action sociale et des familles définit trois axes pour guider les décisions concernant l'enfant en protection de l'enfance :

- l'intérêt de l'enfant,
- la prise en compte de ses besoins fondamentaux, déclinés en besoins physiques, intellectuels, sociaux et affectifs,
- le respect de ses droits (en référence à la Convention internationale des droits de l'enfant). ▶

Roselyne Van Eecke